

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-043

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

21 septembre 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 02 janvier 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* (loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence familiale ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

INTRODUCTION

Le 21 septembre 2023, la SiRT a reçu un renvoi du district de l'Ouest de la Division J de la GRC (Nouveau-Brunswick). La Division a informé la SiRT que, le 20 septembre 2023, elle est intervenue à la suite d'un appel lié à une introduction par effraction. Lors de la recherche des suspects, la police a rencontré la personne concernée (« PC »), qui faisait l'objet de plusieurs mandats d'arrêt pour des affaires sans lien et qui pouvait également être arrêtée pour avoir brandi une arme à feu plus tôt dans la semaine. Lorsque la police a établi un contact verbal, la PC s'est enfuie à pied.

Les agents de la GRC sont arrivés sur les lieux et ont demandé l'aide de l'agent impliqué (« AI ») et de son chien policier (« CP »). L'AI, le CP et l'agent témoin 2 (« AT 2 ») ont suivi la piste de la PC à travers une zone boisée. Le CP a été envoyé appréhender la PC et l'a mordue. Une ambulance a été appelée et la PC a été transportée à l'hôpital où elle a été soignée pour des lacérations à la jambe gauche, avant de quitter l'hôpital. Les rapports médicaux décrivent une blessure par perforation grave, laissant apparaître les muscles et les tendons. Selon ses dires, la PC a reçu 10 points de suture au mollet.

On entend par blessures graves notamment celles-ci :

- fractures des membres, des côtes, du crâne ou de la colonne vertébrale;
- brûlures, coupures ou lacérations graves ou qui affectent une partie importante du corps;

- perte d'une partie du corps;
- graves blessures internes;
- toute blessure par balle;
- blessures entraînant une hospitalisation (à l'exclusion des soins externes suivis du congé).

Les blessures de la PC ont déclenché une enquête de la SiRT. L'enquête a été achevée le 16 novembre 2023.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuves recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. appel au service 911;
2. radiocommunications de la police;
3. déclaration de la personne concernée;
4. rapport de l'agent impliqué;
5. rapports et/ou déclarations de l'agent témoin (3);
6. photographies;
7. dossiers médicaux de la personne concernée;
8. promesse de la personne concernée;
9. politique de la GRC sur les équipes cynophiles;
10. Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents/cadre national de recours à la force.

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 20 septembre 2023, vers 14 h 08, le Détachement de la GRC à St. Stephen a reçu un appel signalant une possible introduction par effraction en cours. Alors qu'il était à la recherche des suspects, l'agent témoin 1 (« AT 1 ») a remarqué un homme marchant avec un sac à dos (la « personne concernée » ou « PC ») et l'a reconnu comme une personne faisant l'objet de plusieurs mandats d'arrêt. De plus, la semaine précédente, la PC aurait braqué une arme de poing en direction d'une femme qu'elle connaissait, ce que savait également l'AT 1.

L'AT 1 a arrêté son véhicule pour parler à la PC, qui s'est alors enfuie en direction de l'adresse de la possible introduction par effraction. L'AT 1 a suivi la PC, lui a crié de s'arrêter et l'a informée qu'elle était en état d'arrestation. La PC s'est arrêtée brièvement et a poursuivi sa

course dans les bois. L'AT 1 a trouvé un sac à dos que la PC avait laissé tomber. L'agent témoin 2 (« AT 2 ») s'est également rendu sur les lieux et a tenté de rattraper la PC à pied, mais n'a pas réussi à la localiser. L'AT 1 a demandé l'aide d'un chien policier (« CP »). Les agents ont établi un périmètre de sécurité en attendant l'arrivée du CP. À ce moment-là, un autre appel a été reçu concernant la disparition d'un enfant, et il a été décidé que les agents et le CP s'occuperaient de cette affaire en priorité. Une fois l'enfant retrouvé, le périmètre de sécurité a été rétabli.

L'agent impliqué (« AI ») est arrivé avec son CP environ deux heures plus tard. L'AT 1 a transmis la description de la PC, sa position générale et la possibilité qu'elle soit armée. En utilisant l'odeur du sac à dos de la PC pour les guider, l'AI, l'AT 2 et le CP ont suivi la piste de la PC à travers les bois et ont finalement retrouvé cette personne camouflée par des broussailles dans une zone très boisée, derrière l'endroit où avait eu lieu l'introduction par effraction. L'AT 2 a estimé qu'il leur avait fallu chercher pendant 20 à 25 minutes avant de localiser la PC.

Bien qu'il n'y soit pas tenu par la loi, l'AI a remis à l'enquêteur de la SiRT une copie de son rapport de police. L'AI a expliqué que lorsqu'il se rend sur les lieux d'un crime ou qu'il suit la piste d'une personne, il évalue constamment les risques, en tenant compte de sa propre sécurité ainsi que de celle des autres membres de l'équipe, du CP, du public et de la personne faisant l'objet de l'enquête. En raison des antécédents de la PC et de son récent délit impliquant une arme à feu, ainsi que de l'emplacement et des conditions de la zone de recherche, l'AI a évalué que le risque était élevé.

Le CP a localisé la PC dans une zone contenant d'épaisses broussailles et des ordures. Lorsque l'AI est arrivé à hauteur de la PC, il l'a vue allongée sur le dos, les deux mains dans la poche kangourou de son pull, la capuche relevée et rabattue sur son visage. L'AI a noté que la jambe gauche de la PC était ramenée vers elle, comme pour empêcher quiconque de voir ses mains et sa taille. L'AI craignait que la PC n'ait une arme à feu dans les mains. Il savait également que son équipe était passée à plusieurs reprises dans la même zone et que la PC n'était pas sortie, pas plus qu'elle ne s'était rendue.

L'AI a envoyé le CP mordre la PC, le CP a mordu la jambe gauche de la PC, qui a crié de douleur. L'AI a ramené le CP vers lui afin de déséquilibrer la PC. Une fois que la PC s'est conformée aux instructions des officiers en montrant ses mains et en se mettant sur le ventre, l'AI a ordonné au CP de le relâcher; la PC a ensuite été placée en état d'arrestation. L'AT 2 a passé les menottes à la PC et d'autres agents sont arrivés sur les lieux. La PC a été transportée à

l'hôpital en ambulance, où elle a été soignée pour des lacérations à la jambe, avant d'être remise sous garde policière.

La PC a été interrogée par la SiRT et a déclaré faire l'objet de mandats d'arrêt non exécutés, indiquant qu'elle fuyait la police depuis quelques semaines. La personne a déclaré qu'elle avait prévu de se rendre dans les deux prochains jours. La PC venait de sortir d'une banque alimentaire et lorsque la GRC l'a repérée, elle a pris la fuite et s'est cachée dans les bois. Elle a expliqué s'être cachée dans les broussailles et avoir dissimulé son visage avec la capuche de son chandail, ajoutant qu'elle s'était peut-être assoupie. D'après la personne, trois ou quatre agents ont pu passer à côté d'elle sans la repérer. La PC a déclaré que finalement deux agents et un chien sont venus et lorsque le chien l'a trouvée, il a attrapé sa jambe et a commencé à tirer. Elle a affirmé que les agents ont essayé de la retourner sur le ventre et qu'elle criait et leur disait qu'elle n'avait pas d'arme. Elle a déclaré ne pas avoir opposé de résistance et estimait que le recours au chien constituait une intervention excessive.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- (a) soit à titre de particulier;
- (b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- (c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- (d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- (b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- (c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- (d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- (e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

1. L'AI avait-il le droit de faire usage de la force pour procéder à l'arrestation?

L'AI savait que la PC faisait l'objet de plusieurs mandats d'arrêt et qu'elle était également impliquée dans un incident survenu plus tôt dans la semaine, au cours duquel elle aurait braqué une arme de poing en direction d'une femme de sa connaissance. L'AI avait de bonnes raisons d'arrêter la PC. L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi.

2. La force employée par l'AI en ordonnant au CP de mordre la PC était-elle excessive?

La police a le droit d'employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation, à condition que celle-ci ne soit pas excessive dans les circonstances. Avant d'intervenir en ayant recours à un chien policier, les agents doivent s'assurer que toutes les autres options raisonnables d'intervention ont été envisagées.

Les agents savaient que la PC était soupçonnée d'avoir brandi une arme de poing moins d'une semaine auparavant et craignaient à juste titre qu'elle ne soit armée. L'AI a tenté d'utiliser des méthodes verbales pour remédier à la situation. L'AI a demandé à la PC de montrer ses mains, ce

qu'elle n'a pas fait. Le fait qu'un suspect ne montre pas ses mains est un indice de menace qui met en garde l'agent et le prépare, dans le cadre de son évaluation continue du risque. En raison de l'emplacement et des conditions, il n'était pas possible pour l'AI de reculer ou de se mettre à l'abri. Ordonner au CP de mordre la PC afin de pouvoir procéder à son arrestation était raisonnable dans ces circonstances et n'était pas une intervention excessive, compte tenu de l'inaction de la PC et de la menace qu'elle constituait pour l'AI et les autres. Une fois que la PC a montré ses mains, elle a été menottée et le CP a immédiatement reçu l'ordre de la relâcher.

CONCLUSION

La PC a été gravement blessée dans l'incident susmentionné. La SiRT a donc entamé une enquête sur l'incident, enquête qui est maintenant terminée. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle liée à l'arrestation et aux blessures de la PC.